

DELIBERATION N° 2023-348

Délibération de la Commission de Régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Martin

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées¹ (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, ont imposé le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire avec ces territoires, la loi de finances rectificative pour 2012², par modification de l'article L.121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par le fournisseur historique³ (FH) du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

1.1 Cadre juridique et compétence de la CRE

L'article LO 6314-3 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a doté la Collectivité Territoriale de Saint-Martin de la compétence en matière d'énergie. Aux termes de la convention-cadre sur l'énergie⁴ signée le 8 juillet 2021 entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin, le Conseil Territorial de Saint-Martin s'est engagé à transposer dans son droit de l'énergie diverses dispositions du code de l'énergie dans un délai de 2 mois à compter de la notification par l'Etat. Par une délibération CT-02-02-023 du 2 février 2023 modifiée par la délibération CT 12-03-2023 du 22 juin 2023, la Collectivité de Saint-Martin a procédé à l'adoption du code de l'énergie de Saint-Martin rendant applicables sur son territoire certaines dispositions du code de l'énergie et notamment celles relatives à la péréquation tarifaire et à la MDE.

L'article L. 121-7 du code de l'énergie applicable sur territoire de la Collectivité de Saint-Martin dispose : « *En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent [...] dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental [...] les coûts supportés en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité [...], par les fournisseurs d'électricité et, le cas échéant, par les collectivités et les opérateurs publics pouvant les mettre en œuvre dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 141-5. Ces coûts, diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.* »

¹ Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte notamment. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

² Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

³ EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

⁴ Convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin précise que dans les ZNI « le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée. »

Par ailleurs, la CRE « évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée [...]. La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

« Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée. »

Le V du même article précise : « Le plafond prévu [...] au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs. » En application de ces dispositions, les charges de SPE ne peuvent excéder les surcoûts de production évités sur la durée n de l'action :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{CNC}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i}, \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + M)^i} \right) \quad (1)$$

- « CNC_i » désigne le coût normal et complet de l'action l'année i ;
- « recettes_i » désigne les recettes perçues l'année i ;
- « subventions_i » désigne les subventions, y compris défiscalisations éventuelles, perçues l'année i ;
- « surcoûts évités_i » désigne les surcoûts de production évités l'année i ;
- « Taux_n » est le taux d'actualisation à appliquer en fonction de la durée n de l'action. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015⁵, il vaut 8 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 4 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.
- « M » est la majoration du taux d'actualisation de référence. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015, la CRE applique une majoration pouvant atteindre 50 % du taux d'actualisation de référence si elle estime que les incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs sont particulièrement significatives.

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin précise enfin : « La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. »

1.2 Objet de la présente délibération

La CRE a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication, exposant la méthodologie employée pour l'examen des « petites » actions de MDE⁶. Il s'agit :

- d'actions « standard » d'une part, dites aussi « Mass Market » (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires, isolation des bâtiments, etc.) ;
- d'actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (installation d'équipements performants chez un industriel, etc.).

Cette délibération recommandait la création dans chaque ZNI d'un comité territorial consacré à la MDE et constitué de la Collectivité, de l'ADEME, du fournisseur historique et de la DEAL. Celui-ci aurait pour fonction d'élaborer une stratégie de déploiement de la MDE et de fournir à la CRE les éléments lui permettant de définir un cadre territorial de compensation, d'assurer un suivi opérationnel du déploiement de la MDE ainsi que de transmettre à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre permettant, le cas échéant, l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent.

Par ailleurs, la CRE a adopté le 17 janvier 2019 une délibération portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. Cette délibération rappelle les principes méthodologiques que la CRE applique à l'analyse des dossiers d'actions standard, ainsi que de l'évaluation de la compensation associée aux projets de contrat.

⁵ Arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

La CRE a également adopté le 21 avril 2022 une délibération portant décision relative à un cadre territorial de compensation à Saint-Barthélemy⁷.

La présente délibération a pour objet de définir le cadre de compensation de Saint-Martin dans lequel devront s'insérer les contrats conclus entre le fournisseur historique et les porteurs de projet pour le déploiement des différentes actions de MDE.

Afin de s'aligner sur les autres territoires dont les cadres ont été prolongés sur l'année 2024⁸ pour permettre la continuité des actions avant leur renouvellement sur la période 2024-2028, et dans l'attente de la publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le comité a proposé un cadre portant uniquement sur l'année 2024. La présente délibération détermine, pour une action donnée, l'aide maximale financée par les charges de SPE.

Le cadre territorial de compensation de Saint-Martin est publié conjointement à la présente délibération de la CRE et en est indissociable.

L'évaluation de la compensation, pour chacun de ces contrats, fera l'objet d'une délibération ultérieure de la CRE.

2. DEFINITION DU CADRE TERRITORIAL DE COMPENSATION DE SAINT-MARTIN

2.1 Contexte énergétique

La production d'électricité représente le premier poste de consommation énergétique de l'île de Saint-Martin, et repose à 99 % sur la centrale thermique de Marigot, opérée par EDF SEI et fonctionnant au diesel. La consommation de l'île a connu un net recul après le passage de l'ouragan Irma en 2017, puisque l'énergie nette livrée au réseau est passée de 207 GWh en 2016 à 172 GWh en 2019, et devrait retrouver son niveau de 2016 dans les prochaines années, d'après le dernier bilan prévisionnel d'EDF SEI⁹.

Enfin, la convention-cadre sur l'énergie¹⁰ prévoit l'élaboration d'une Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Saint-Martin conjointement entre l'Etat et la Collectivité. Bien que la Collectivité de Saint-Martin ait adopté par délibération CT 12-02-2023 du 22 juin 2023 un projet de PPE, cette PPE n'est pas encore validée et publiée à la publication de la présente délibération.

2.2 Travail du comité MDE et élaboration du cadre territorial de compensation de Saint-Martin

En application de la recommandation de la délibération du 2 février 2017 et de la convention-cadre du 8 juillet 2021, un comité MDE a été créé au début de l'année 2021, réunissant la DEAL Guadeloupe, la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, l'ADEME Guadeloupe et EDF Archipel Guadeloupe, fournisseur historique à Saint-Martin. Ce comité MDE s'est réuni plusieurs fois entre les années 2021 et 2023 afin de définir une stratégie de déploiement des petites actions de MDE adaptée à Saint-Martin et de former un dossier de saisine.

En vue de la délibération de la CRE relative au cadre territorial de compensation, le comité MDE a saisi la CRE le 9 octobre 2023 d'un dossier d'analyse des actions qu'il souhaitait voir déployer sur son territoire. Ce dossier reprend les modalités et le périmètre d'actions du cadre de compensation de Saint-Barthélemy, pour lequel la CRE s'est assurée de l'exhaustivité du panorama réalisé, de l'adéquation des évaluations avec la méthodologie applicable et de la pertinence des actions dans le contexte insulaire de ce territoire. La proximité géographique, climatique, et la similarité des situations institutionnelles entre les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont conduit la CRE à s'appuyer sur l'instruction déjà réalisée, afin de délibérer d'un cadre de compensation pour Saint-Martin dans un délai restreint. Ce cadre temporaire, dans l'attente d'un nouveau cadre consolidé portant sur la période 2024-2028 et de la publication de la PPE de Saint-Martin, permettra de contribuer à l'amplification du déploiement de la MDE dans un territoire où la MDE a d'autant plus d'importance que le processus de reconstruction après les dégâts causés aux bâtiments et aux infrastructures par l'ouragan Irma est encore en cours.

La limitation du cadre de Saint-Martin à un périmètre restreint d'actions a pour but de permettre au comité MDE de concentrer son effort et ses moyens sur des dispositifs dont l'efficacité en termes d'économies d'énergie est éprouvée. Le comité pourra s'appuyer sur les filières en place en Guadeloupe pour développer le cadre de compensation à Saint-Martin.

⁷ Délibération de la Commission de Régulation de l'énergie du 21 avril 2022 portant décision relative au cadre territorial de compensation pour les petites actions de MDE à Saint-Barthélemy

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant décision relative au bilan de l'année 2022 des cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Barthélemy, et à la prolongation de ces cadres en 2024.

⁹ [Bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande d'électricité à Saint-Martin 2021](#).

¹⁰ [Convention cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin](#), signée le 8 juillet 2021.

Le comité MDE a transmis à la CRE, dans son dossier de saisine, les résultats d'une étude de caractérisation du parc immobilier du territoire, ainsi que de l'offre d'équipements électriques et électroniques existante. Les conclusions de cette étude appuient la nécessité du soutien à la maîtrise de la demande en énergie, et la pertinence des actions proposées par le comité MDE.

En particulier, la CRE s'est assurée que les niveaux de prime des actions standard restent modérés au regard des prix de pose et d'installation des dispositifs constatés sur les îles voisines, afin de se prémunir de tout effet d'aubaine pour viser, avec prudence, une prime optimale au sens de la délibération du 2 février 2017.

À partir de son analyse des éléments transmis par le comité MDE, la CRE a élaboré et adopté par la présente délibération un cadre territorial de compensation pour l'année 2024 pour l'île de Saint-Martin, dans lequel devront s'insérer les projets de contrats soumis à la CRE pour évaluation de la compensation des charges de SPE afférentes. Ce cadre, précise en particulier la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des actions au titre des charges de SPE. Bien que ce cadre définisse des orientations applicables aux futurs projets de contrats, seule la délibération de la CRE relative à la compensation des charges de SPE afférentes vaut décision de compensation.

S'agissant des actions standard retenues, le cadre territorial de compensation précise d'une part, le niveau maximal de compensation et les charges de SPE prévisionnelles afférentes et d'autre part, les conditions de mise en œuvre. En tout état de cause, seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles sont éligibles à compensation. En outre, les montants des primes MDE versés au titre des charges de SPE présentés dans le cadre de compensation constituent des maximums, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il y soit dérogé lors de la délibération valant décision de compensation.

S'agissant des actions non-standard, le cadre de compensation précise une enveloppe prévisionnelle indicative de compensation au titre des charges de SPE.

Le cadre de compensation est annexé à la présente délibération. Cette adoption s'accompagne des demandes et recommandations de la CRE formulées dans la partie 3 du cadre de compensation.

2.3 Définition de la compensation associée aux projets de contrat

Sur la base du cadre territorial de compensation, la CRE évaluera la compensation associée aux projets de contrats selon les modalités présentées dans les paragraphes suivants.

Le déploiement des actions de MDE retenues dans le cadre de compensation et le versement des primes sont conditionnés à la signature de contrats entre le fournisseur historique et les porteurs de projets, qui doivent faire l'objet d'une délibération de la CRE. Les modalités de transmission des dossiers de saisine, leur format et leur contenu sont précisés dans l'annexe 2 de la délibération du 2 février 2017 et sont à nouveau précisés ci-dessous.

Actions standard

Pour chaque action standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat-type applicable à l'ensemble des porteurs de projets¹¹ souhaitant contractualiser avec le FH, leur permettant de déployer l'action concernée dans des conditions contractuelles identiques (même niveau d'exigence et de prime notamment). Si le FH souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne répliquant les termes du contrat-type.

Actions non standard

Les actions non standard portées par un tiers font l'objet d'un contrat, celles portées par le FH d'un protocole interne. Bien que certains termes généraux de ces contrats ou protocoles internes découlent des prescriptions générales définies par le cadre de compensation, d'autres – notamment le niveau de prime versée au porteur de projet au titre des charges de SPE – sont propres à chaque action. Une détermination spécifique du niveau optimal de la prime, des surcoûts évités prévisionnels et des charges de SPE afférentes doit donc être réalisée pour chacune des actions non standard, en amont de l'établissement du contrat ou du protocole interne en s'appuyant sur une évaluation énergétique menée sur l'ensemble du site concerné par l'action et sur les économies de facture induites.

Comme il figure dans la délibération des cadres territoriaux de compensation du 17 janvier 2019, et de manière à faciliter le déploiement de ces actions tout en garantissant une réduction des charges de SPE sur le long terme, les primes versées aux actions non standard dans le cadre d'un chantier de MDE pourront être exposées à la CRE *ex post* dans la comptabilité appropriée du FH et sans délibération préalable à condition que :

- Toutes les actions non standard du chantier aient, sur leur périmètre, une efficacité strictement supérieure à 1 ;
- Pour toutes les actions non standard du chantier, la prime versée soit strictement inférieure au surcoût d'investissement par rapport à la solution de référence, qui doit être explicitée et qui est par nature moins économe en énergie ;

¹¹ Les porteurs de projets avec lesquelles le FH contractualise peuvent être par exemple des installateurs ou des distributeurs chargés de déployer l'action de MDE auprès du client final.

- Le temps de retour brut¹² (TRB) doit être négocié, au cas par cas, par le FH avec le maître d'œuvre afin de minimiser les aides au titre des charges de SPE ; il ne peut être inférieur à 2 ans ;
- Le montant global des primes engagées pour le chantier de MDE soit strictement inférieur à 500 k€.

Si le FH est confronté à un chantier de MDE pour laquelle il estime nécessaire de déroger à l'une des deux dernières conditions – les deux premières ne pouvant en aucun cas être outrepassées – ou si, de manière plus générale, le FH s'interroge sur l'acceptation future par la CRE de la compensation des primes versées et des frais engendrés, le FH peut saisir la CRE *ex ante* afin d'obtenir sa position.

¹² Le temps de retour brut d'un investissement (TRB) correspond au temps nécessaire (en nombre d'années) pour que le cumul des économies de facture annuelles équilibre l'investissement. Le TRB se calcule en divisant le reste à charge par les économies (et/ou recettes) annuelles. Cet indicateur ne dépend pas de la durée de vie des projets puisque que les économies ne sont pas actualisées.

DECISION DE LA CRE

En application du code de l'énergie de Saint-Martin adopté par délibération du Conseil Territorial N° CT-02-02-023 du 2 février 2023 modifiée par la délibération N° CT 12-03-2023 du 22 juin 2023 et de l'article L. 121-7 du code de l'énergie applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, d'une part, et dans le cadre de la méthodologie qu'elle a adoptée le 2 février 2017, d'autre part, la CRE a été saisie le 9 octobre 2023 du dossier relatif au cadre territorial de compensation des petites actions de MDE de Saint-Martin. Après instruction, la CRE adopte le cadre de compensation de Saint-Martin pour l'année 2024, annexé à la présente délibération. Ce cadre liste les actions retenues et précise leurs principales caractéristiques.

Les objectifs définis dans le cadre territorial de MDE de Saint-Martin conduisent à des charges brutes de SPE de 7,9 M€ pour l'année 2024. Les charges évitées sont estimées à 25,1 M€ sur la durée de vie des dispositifs de MDE qui s'étale de 3 à 30 ans. Il en résulte une économie nette pour les charges de SPE de 17,2 M€, pour une efficacité globale du cadre de 2,01. La mise en œuvre de l'ensemble des actions du cadre conduira à des économies d'énergie générées de 13,1 GWh/an, sur la durée de vie des différents dispositifs, soit 12 % de la consommation d'électricité du territoire en 2020 ainsi qu'à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de près de 11 200 tonnes équivalent CO₂ par an, qui correspondent à environ 12 % des émissions liées à la production d'électricité à Saint-Martin.

Le cadre législatif, réglementaire et la méthodologie mise en place par la CRE permettent d'assurer l'efficacité des actions retenues.

La CRE rappelle que ces charges et économies sont des données prévisionnelles qui reposent sur les objectifs du territoire. Seuls les dispositifs de MDE déployés entrants dans ce cadre territorial de compensation pourront bénéficier d'une prime au titre des charges de SPE. Les charges et économies réelles pourront ainsi présenter un écart par rapport aux données prévisionnelles, mais la méthodologie employée par la CRE garantit que les économies prévisionnelles sont supérieures aux dépenses puisque seules les actions avec une efficacité strictement supérieure à 1 ont été retenues.

Sous réserve de sa conformité aux conditions fixées dans le cadre de compensation, le fournisseur historique, EDF SEI, peut saisir la CRE des projets de contrat dont la compensation fera l'objet d'une décision de la CRE dans les conditions énoncées par la méthodologie du 2 février 2017 et la présente délibération.

Afin que l'ensemble des acteurs ait connaissance des conditions de mise en œuvre de ces actions de MDE, la CRE demande au fournisseur historique, EDF SEI, de publier sur son site internet les prescriptions techniques et économiques relatives à chaque action déployée à Saint-Martin.

Le cadre territorial de compensation des petites actions de MDE devra explicitement et impérativement être pris en compte dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, en cours d'élaboration.

La CRE formule par ailleurs des recommandations au sein du cadre de compensation pour assurer la bonne mise en œuvre des actions de MDE et leur efficacité. La CRE invite plus largement la Collectivité et l'Etat à engager une évolution ambitieuse de la réglementation et de la fiscalité pour accompagner la MDE à Saint-Martin.


Le comité MDE transmettra, en même temps que son dossier de saisine d'un cadre pour la période 2024-2028, un bilan détaillé des actions de MDE mises en œuvre dans ce présent cadre, ainsi qu'un plan de communication, d'accompagnement et de sensibilisation à la MDE pour la durée du cadre de compensation.

La présente délibération sera notifiée à tous les membres du comité MDE de Saint-Martin, au préfet de Saint-Martin et sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 30 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,



Valérie Plagnol

CADRE TERRITORIAL DE COMPENSATION DES PETITES ACTIONS VISANT LA MAITRISE DE LA DEMANDE PORTANT SUR LES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE A SAINT-MARTIN

Ce document constitue le cadre territorial de compensation des petites actions de MDE de Saint-Martin comme défini dans la délibération de la CRE du 2 février 2017¹³. Il est publié conjointement à la délibération de la CRE du 30 novembre 2023 et en est indissociable.

Le comité MDE de Saint-Martin a transmis à la CRE son dossier d'analyse des petites actions de MDE le 9 octobre 2023. Sur la base de ce dossier et des échanges qui ont suivi entre la CRE et le comité, la CRE a élaboré le présent cadre territorial de compensation.

Le cadre territorial de compensation précise la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation au titre des charges de service public de l'énergie (SPE) des petites actions de MDE mises en œuvre à Saint-Martin au cours de l'année 2024.

Glossaire

- La prime MDE au titre des charges de SPE, dénommée dans la suite du document « prime MDE », correspond, pour une action, à l'aide maximale financée par les charges de SPE dont pourra bénéficier le client. Une aide complémentaire peut être apportée par d'autres acteurs (Collectivités territoriales, ADEME, etc.).
- Coût normal et complet : Le coût normal et complet (CNC) d'une petite action de MDE est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions perçues au titre de l'action, permet d'en maximiser l'efficacité. Il est la somme actualisée :
 - du montant des primes commerciales « optimales » qui, en l'absence de recettes et subventions, seraient versées par le FH au porteur de projet pour stimuler l'achat des dispositifs favorisant la MDE en réduisant à due concurrence leur prix pour le client final.
 - des coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels, etc.).

Les charges brutes de SPE induites par le soutien à une action de MDE correspondent alors au CNC de l'action, c'est-à-dire la somme des primes de MDE versées et des frais du fournisseur historique (FH), déduction faite des participations financières des autres acteurs (subvention des collectivités, fonds chaleur de l'ADEME, aides du FEDER, etc.) et des recettes issues de la valorisation des CEE générées par la mise en œuvre de l'action en question¹⁴ ; à condition que ces charges soient inférieures aux surcoûts de production évités.

Charges brutes de SPE pour une action = primes MDE + frais du FH - participations tierces - recettes CEE

- Coûts supportés par le FH : Les coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels etc.) comprennent des charges directes et indirectes. Dans la délibération du 17 janvier 2019, la CRE a décidé de retenir une enveloppe prévisionnelle de dépense des FH pour chaque action. Ces enveloppes ont été définies sur la base des dépenses historiques des FH en matière de MDE. Elles correspondent, pour chaque action, à 20 % des surcoûts de production évités.

Sur la base du retour d'expérience des cadres de compensation en cours, les coûts supportés par le FH pourront être définis plus finement dans les prochains cadres territoriaux.

Ce montant prévisionnel des frais du FH ne constitue, en aucun cas, une enveloppe garantie de compensation. Les coûts réels constatés et justifiés seront soumis à approbation de la CRE pour compensation dans le cadre du traitement annuel des charges de service public de l'énergie qui s'assurera de leur caractère efficace.

- Economie nette de charges de SPE ou gain net de charges de SPE : l'économie nette, ou le gain net, de charges de SPE induite par une action de MDE correspond à la différence entre les charges de SPE évitées sur la durée de vie de cette action et les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement de l'action.

¹³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

¹⁴ Le dispositif des CEE n'est pas appliqué à Saint-Martin, aussi le terme correspondant est nul dans l'ensemble du document.

- **Efficiences** : L'efficacité d'une action de MDE est définie comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action. De manière à garantir que les économies générées sont supérieures aux dépenses de MDE au titre des charges de SPE, seules les actions dont l'efficacité est strictement supérieure à 1 sont éligibles à compensation et peuvent être intégrées au cadre territorial de compensation.

$$\text{Efficience} = \frac{\text{Surcoûts évités}}{\text{Charges de SPE}}$$

- **Surcoûts de production évités prévisionnels** : le surcoût de production évité par une action de MDE correspond à la différence entre les coûts de production évités sur la durée de vie de l'action et les recettes que le FH n'a pas perçues du fait de la baisse de consommation d'électricité induite par l'action de MDE. Le calcul des surcoûts de production évités prévisionnels est détaillé dans la méthodologie du 2 février 2017.

$$\text{Surcoût évités} = \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + M)^i}$$

Pour effectuer ce calcul, le comité MDE a utilisé :

- La durée de vie des actions et les économies d'énergie prévisionnelles, indiquées dans les fiches CEE quand celles-ci étaient disponibles, ou sur la base de l'expertise des membres du comité. Ces données ont été adaptées, quand cela était possible, aux spécificités du territoire.
- Pour certaines actions, des profils horaires des économies d'énergie issues des fiches CEE ou de l'expertise des membres du comité.
- Des coefficients affectant les économies d'énergies de manière à prendre en compte les effets indésirables (effet rebond, effet d'éviction, effet de malfaçon et effet d'aubaine).
- Les chroniques de coûts marginaux aux horizons 2022 et 2032 publiés par la CRE en 2017¹⁵.
- La part production des tarifs de vente (PPTV) prévisionnelle pour l'année 2017 publiée par la CRE¹⁶.

Ces surcoûts sont également appelés Charges de SPE évitées.

Avertissement

Les calculs effectués par le comité MDE et la CRE, en particulier les calculs qui visent à s'assurer de l'efficacité des actions, prennent en compte une actualisation en application de la méthodologie de la CRE du 2 février 2017. Cependant, pour une meilleure lisibilité sur les dépenses futures à engager par l'Etat, l'ensemble des valeurs exprimées en euro ou en MWh dans le présent document sont des données non actualisées. Les charges brutes de SPE d'une action de MDE correspondent ainsi à la somme non actualisée sur 2 ans des charges accompagnant le déploiement de l'action, en euros courants. Les kWh évités par une action de MDE, respectivement les charges de SPE évitées par l'action, correspondent à la somme non actualisée sur la durée de vie de l'action des kWh évités, respectivement des surcoûts de production évités.

1. ACTIONS STANDARD

1.1 Segmentation des clients visés

Les actions proposées par le comité MDE de Saint-Martin ciblent deux segments de clientèle : le résidentiel et le tertiaire, qui représentent 80 % de la consommation électrique nette en 2021.

Le secteur résidentiel représente un enjeu crucial à Saint-Martin puisqu'il représente 55 % de la consommation d'électricité totale du territoire. L'ensemble des actions de MDE proposées par le comité à destination des clients particuliers sont des actions standard. Bien que le critère fiscal permette de distinguer des segments par tranche de revenu parmi la population de Saint-Martin, le comité MDE n'a pas introduit de distinction entre particuliers et particuliers précaires dans son dossier de saisine.

¹⁵ Délibération de la CRE du 9 mai 2017 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées aux horizons 2022 et 2032

¹⁶ Délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

Le secteur tertiaire a également fait l'objet d'une attention particulière de la part du comité car il représente 26 % de la consommation d'électricité du territoire. Ce secteur regroupe des commerces, des bureaux, des restaurants et des établissements de santé d'une part, et des hôtels et locations saisonnières de grande taille d'autre part.

Le comité MDE a transmis à la CRE, dans son dossier de saisine, les résultats d'une étude de caractérisation du parc immobilier du territoire, ainsi que de l'offre d'équipements électriques et électroniques existante. La CRE s'est appuyée sur le résultat de ces études et sur l'instruction qu'elle a conduite du cadre de compensation provisoire de Saint-Barthélemy, pour s'assurer de la cohérence des niveaux de primes retenus avec la situation du territoire.

1.2 Actions éligibles à la compensation

1.2.1 Secteur résidentiel

La volonté du comité MDE de Saint-Martin dans le secteur résidentiel est d'accompagner notamment :

- L'installation de chauffe-eaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire afin de réduire les consommations liées aux chauffe-eaux électriques, ou la mise en œuvre de technologies électriques performantes (chauffe-eaux thermodynamiques) quand elles s'avèrent plus adaptées ;
- les actions visant à une amélioration du bâti en ciblant particulièrement l'isolation thermique des murs et des toitures, encore peu répandue aujourd'hui. Ces actions visent à réduire de façon substantielle les consommations liées à la climatisation, voire à éviter l'installation de climatiseur pour les logements non équipés ;
- la promotion d'équipements performants pour réduire les consommations liées à la climatisation ou à l'éclairage.

En effet, la climatisation et l'eau chaude sanitaire (ECS) constituent les deux principaux postes de consommation des logements à Saint-Martin puisqu'ils sont respectivement estimés à 33 % et 13 % de la consommation sur le secteur résidentiel¹⁷.

Pour ce secteur, le comité a proposé 8 types d'actions dans son dossier initial. La CRE retient les 8 actions listées dans le Tableau 1 par ordre d'efficacité, en indiquant pour chacune d'entre elles la prime MDE, constante au cours du temps pour ce cadre transitoire, ainsi que les charges prévisionnelles brutes de SPE estimées pour une année de placement, en tenant compte des objectifs fixés par le comité. Les principales caractéristiques de ces actions sont indiquées en annexe.

Tableau 1 : Actions retenues dans le cadre de compensation de Saint-Martin sur le secteur résidentiel (BAR¹⁸), classées par ordre décroissant d'efficacité

Type de client	Nom de l'action	Efficacité	Charges brutes de SPE (€)	Prime (€/unité)	Unité
Particuliers	BAR - Brasseur d'air	1,89	1 172 510	200	nbre
Particuliers	BAR - Chauffe-eau solaire individuel	1,70	1 293 710	700	nbre
Particuliers	BAR - Chauffe-eau thermodynamique (en substitution d'un chauffe-eau électrique classique)	1,36	571 321	420	nbre
Particuliers	BAR - Isolation de combles ou de toitures	1,77	1 441 079	14	m ²
Particuliers	BAR - Climatiseur performant A++	1,36	581 967	300	nbre
Particuliers	BAR - Climatiseur performant A+++	1,44	986 151	500	nbre
Particuliers	BAR - Isolation des murs	2,00	55 638	8	m ²
Particuliers	BAR - Lampe à LED de classe A++	1,59	13 747	2	nbre

Analyse de l'action induisant les charges de SPE les plus élevées

Selon les objectifs de placement et les primes envisagés par le comité MDE de Saint-Martin, l'action à destination du secteur résidentiel qui présente les charges de SPE les plus élevées est l'isolation des combles ou de toitures.

¹⁷ Chiffres extraits de l'Etude Logement 2016 réalisée en 2016 en Guadeloupe par l'OREC.

¹⁸ Les acronymes BAR (bâtiments résidentiels) et BAT (bâtiments tertiaires), sont ceux du dispositif des CEE.



Isolation de combles ou de toitures

L'étude sur les consommations à Saint-Martin démontre que chaque logement est équipé d'au moins un climatiseur. Or l'isolation thermique de la toiture est un levier important pour réduire les consommations liées à l'usage de la climatisation. Aujourd'hui, la filière est inexistante sur l'île, mais néanmoins mature sur des territoires proches comme la Guadeloupe. Le comité MDE prévoit d'inciter des acteurs à se développer sur place, ou d'inciter les installateurs d'autres filières à se former aux techniques d'isolation performante.

Avec un objectif total de 75 000 m² de toitures isolées pour l'année 2024, les charges brutes de SPE atteignent un niveau de 1,44 M€, mais ces dispositifs permettront d'éviter sur leur durée de vie – estimée à 30 ans – 4,74 M€ de surcoûts de production. L'économie nette de charges de SPE est donc de 3,30 M€ et l'efficacité de cette action est de 1,77.

Réserves de la CRE

Climatiseur performant A++ et A+++

Le comité MDE de Saint-Martin a proposé d'intégrer dans le cadre de compensation deux actions pour l'installation de climatiseurs de classe A++ et A+++ chez les particuliers. La climatisation est le poste principal de consommation dans le secteur résidentiel, c'est pourquoi le déploiement de matériel performant est crucial pour la maîtrise de la hausse de la consommation sur l'île. Dans un contexte de taux d'équipement des ménages élevé, la CRE accepte l'ajout de ces deux actions au cadre, avec un niveau de prime comparable à celui des territoires voisins de Guadeloupe et de Saint-Barthélemy. Le niveau de prime avait été fixé sur ces territoires de façon à ramener le prix d'achat d'une climatisation A++ à celui d'un climatiseur A+ et le prix d'un climatiseur de classe A+++ à celui d'un A++.

1.2.2 Secteur tertiaire

La volonté du comité MDE de Saint-Martin dans le secteur tertiaire est notamment d'accompagner :

- l'installation de chauffe-eaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire afin de réduire les consommations liées aux chauffe-eaux électriques, ou la mise en œuvre de technologies électriques performantes (chauffe-eaux thermodynamiques) quand elles s'avèrent plus adaptées ;
- les actions visant à une amélioration du bâti en ciblant particulièrement l'isolation thermique des murs et des toitures, encore peu répandue aujourd'hui afin de réduire significativement la consommation électrique des systèmes de climatisation dans le secteur tertiaire ;
- la promotion d'équipements performants d'éclairage, notamment pour les surfaces commerciales, très consommatrices d'électricité.

Pour le secteur tertiaire, le comité a proposé 8 actions. La CRE les 8 actions listées dans le Tableau 2 par ordre d'efficacité, en indiquant pour chacune d'entre elles la prime MDE, constante au cours du temps pour ce cadre transitoire, ainsi que les charges prévisionnelles brutes de SPE estimées pour une année de placement, en tenant compte des objectifs fixés par le comité.

Les principales caractéristiques de ces actions sont indiquées en annexe.

Tableau 2 : Actions retenues dans le cadre de compensation de Saint-Martin sur le secteur tertiaire (BAT), classées par ordre décroissant d'efficacité

Nom de l'action	Efficacité	Charges brutes de SPE (€)	Prime (€/unité)	Unité
BAT - Lampe à LED de classe A++	5,46	49 859	2	nbre
BAT - Isolation de combles ou de toitures	3,93	852 653	14	m ²
BAT - Isolation des murs	4,57	183 163	8	m ²
BAT - Chauffe-eau solaire	2,83	29 040	0,2	kWh besoin
BAT - Brasseur d'air	2,14	78 216	100	nbre
BAT - Luminaire général d'éclairage à module LED	2,27	16 346	1	W
BAT - Climatiseur performant A+++	1,04	271 626	450	nbre
BAT - Climatiseur performant A++	1,10	152 990	250	nbre



Les montants des primes pour les actions standard dans le secteur tertiaire définis dans le cadre territorial de compensation sont des valeurs maximales. Les primes effectivement versées seront définies en fonction des montants d'investissement spécifiques à chacun des projets et en fonction des économies ou recettes que pourrait induire l'action de MDE au bénéfice du client final. Cela doit par exemple être le cas pour les LED pour lesquelles la prime maximale est identique à celle fixée pour les particuliers, alors que les professionnels du secteur tertiaire sont davantage en mesure d'internaliser les économies futures dans leurs choix.

Analyse de l'action induisant les charges de SPE les plus élevées

Selon les objectifs de placement et les primes envisagés par le comité MDE de Saint-Martin, l'action à destination du secteur tertiaire qui présente les charges brutes de SPE les plus élevées est l'isolation de combles ou de toitures.

Isolation de combles ou de toitures

L'isolation thermique des bâtiments tertiaires permet de limiter fortement la consommation dans un secteur où les locaux sont majoritairement climatisés (à titre de comparaison, 94 % des établissements tertiaires sont climatisés en Guadeloupe). Aujourd'hui, la filière est inexistante à Saint-Martin, mais néanmoins mature sur des territoires proches comme la Guadeloupe. Comme pour le secteur résidentiel, le comité MDE prévoit d'inciter des acteurs à se développer sur place, ou d'inciter les installateurs d'autres filières à se former aux techniques d'isolation performante. Les charges brutes de SPE engendrées par cette action s'élèvent à 0,85 M€. Compte tenu de la durée de vie importante de l'isolation estimée à 30 ans, les surcoûts de production évités sont élevés, 6,95 M€, ce qui conduit à des économies nettes de charges de SPE de 6,09 M€.

Réserves de la CRE

Climatiseur performant A++/A+++

Ces deux actions concernent la mise en place de climatiseurs performants de classe A++ ou A+++ pour les locaux réservés à une utilisation professionnelle. Ces actions disposent d'efficacités extrêmement faibles pour ce segment, respectivement 1,10 et 1,04.

Comme pour le secteur résidentiel, le taux d'équipement des commerces, des bureaux et du secteur de la restauration et de l'hôtellerie est proche de 100 %. C'est pourquoi le déploiement de matériel performant est crucial pour la maîtrise de la hausse de la consommation sur l'île. Ces deux actions ne doivent néanmoins pas inciter au suréquipement, mais bien à basculer d'un équipement standard à sa version énergétiquement performante. C'est pourquoi, afin d'accompagner la transition vers le matériel performant, la CRE accepte l'ajout de ces deux actions au cadre, avec un niveau de prime modéré, comparable à celui des territoires voisins de Guadeloupe et de Saint-Barthélemy.

Les niveaux de prime proposés pour ces deux actions ne sont pas différenciés selon les catégories de puissance des appareils. Ceux-ci, ainsi que les objectifs de placement, seront affinés par la CRE dans le cadre de compensation de la période 2024 - 2028.

1.2.3 Synthèse budgétaire

Les actions standard retenues dans le cadre territorial de compensation de Saint-Martin représentent un budget prévisionnel pour les charges brutes de SPE de 7,9 M€. Une fois tous les dispositifs de MDE mis en service selon les objectifs définis par le comité, ceux-ci permettront de réduire, sur la durée de vie des dispositifs, la consommation d'électricité de 12,4 GWh/an¹⁹. Grâce aux surcoûts de production évités sur la durée de vie des dispositifs de MDE mis en service, ces actions permettront de réduire les charges de 25,1 M€, conduisant ainsi à une économie nette de charges de SPE de 17,2 M€.

2. ACTIONS NON STANDARD

2.1 Actions envisagées

Les actions non standard s'adressent uniquement au secteur tertiaire.

L'ensemble des dispositifs mis en œuvre au cours de 2024 devrait permettre une économie d'électricité de l'ordre de 0,7 GWh/an à partir de 2024, tous secteurs confondus.

2.2 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de charges de SPE pour les actions non standard à Saint-Martin a été définie par le comité sur la base du retour d'expérience du cadre de compensation de Guadeloupe. Sur l'année considérée, les charges prévisionnelles brutes de SPE s'élèvent à 0,1 M€.

¹⁹ Il s'agit des économies annuelles en régime permanent, c'est-à-dire une fois l'ensemble des actions du plan mises en œuvre et tant que la durée de vie des dispositifs n'a pas été atteinte.

3. MESURES DE PERENNISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DU CADRE DE COMPENSATION

3.1 Mesures pour garantir l'efficacité des actions

3.1.1 Dispositions contractuelles

La CRE rappelle que le rôle des primes MDE est d'encourager l'installation d'équipements performants à la place d'équipements énergivores et non d'inciter les consommateurs à s'équiper. A cette fin, la CRE demande au comité d'apporter la plus grande vigilance lors de l'établissement des projets de contrats en prévoyant les dispositions nécessaires pour limiter le suréquipement et de réfléchir à des modalités de reprise des anciens appareils. La CRE invite en outre le comité à porter une attention particulière à la communication réalisée afin de ne pas inciter à l'équipement, mais d'uniquement orienter les consommateurs vers les équipements les plus performants, notamment s'agissant de la climatisation.

3.1.2 Qualification technique des matériels et certification des partenaires

Les frais liés à la qualification technique des matériels, en particulier en l'absence de fiche CEE, et à la certification des partenaires pouvant être mobilisés dans le cadre d'une action MDE et supportés par le FH pourront, sous réserve d'efficacité, être compensés intégralement par les charges de SPE. La qualification technique des matériels pouvant avoir une utilité plus large que la mise en œuvre des actions de MDE définies dans le cadre de compensation, d'autres acteurs, en particulier l'ADEME, sont invités à participer financièrement à ces dépenses.

3.1.3 Diagnostics énergétiques

Certaines actions de MDE nécessitent la réalisation préalable d'un diagnostic énergétique chez le client afin d'identifier précisément les besoins et les économies d'énergies.

Les frais engendrés par ces diagnostics doivent autant que possible être partagés entre le client d'une part, et les membres du comité d'autre part. La fraction des frais supportée par le fournisseur historique est compensée au titre des charges de SPE. En l'absence de réalisation des travaux de MDE, la contribution du client au titre du diagnostic doit rester à la charge de ce dernier.

3.1.4 Dispositifs de contrôle

La pose de matériel et la réalisation de travaux dans le cadre des actions de MDE doivent faire l'objet de contrôles afin de garantir la bonne mise en œuvre des produits et de leur efficacité énergétique dans le temps.

Ces contrôles doivent être réalisés par l'un des membres du comité ou par des prestataires sélectionnés par le FH à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sur la base d'un cahier des charges établi avec le comité MDE. Les coûts des contrôles mis en œuvre par le FH ou l'un de ces prestataires peuvent être compensés en totalité par les charges de SPE après vérification par la CRE de la pertinence des contrôles mis en œuvre (par exemple : fréquence des contrôles, procédure d'échantillonnage, contenu du contrôle). Les frais de contrôles non justifiés seront exclus de la compensation.

3.2 Etudes

Le comité a transmis, dans son dossier de saisine, le rapport intermédiaires d'études commanditées auprès d'un cabinet de conseil, qui portent sur :

- la description du matériel présent dans les logements et de la performance énergétique du parc, ainsi que des usages énergétiques des occupants par typologie de bâtiment, particulièrement sur les secteurs résidentiel, tertiaire hors hôtellerie, et hôtellerie ;
- la description de l'offre d'équipement et de dispositifs énergétiquement performants à Saint-Martin et du niveau de prix d'achat et de pose.

La CRE salue la collaboration des différents membres du comité pour le co-financement de ces études.

Des études techniques complémentaires permettront d'affiner l'évaluation des économies d'énergies par certains dispositifs pour des usages spécifiques, dans le cadre des actions non standard.

Le comité MDE transmettra à la CRE dès réception les résultats définitifs de ces études, et s'appuiera dessus pour affiner et consolider son dossier de saisine pour le cadre portant sur la période 2024-2028.

3.3 Stratégie territoriale d'accompagnement, de sensibilisation et de communication

L'atteinte des objectifs sous-jacents au cadre de compensation pour la MDE nécessite un accompagnement significatif et cohérent sur le territoire, compte tenu de sa taille modeste parmi les territoires disposant d'un cadre de compensation. Ceci passe notamment, au-delà des aides financières objets de la présente délibération, par :

- une sensibilisation aux écogestes et une communication sur l'importance de la MDE et sa place primordiale dans la stratégie de transition énergétique ;
- une communication sur l'existence des aides à la MDE au titre des charges de SPE, en faisant également la promotion des autres aides disponibles ;
- une sensibilisation à l'utilisation efficace des dispositifs de MDE ;
- un accompagnement de certains consommateurs pour faciliter la décision d'un investissement qui est souvent coûteux pour le foyer ou l'entreprise concernée, en précisant l'ensemble des dispositifs d'aide pouvant être mobilisés ;
- la montée en compétence d'entreprises spécialisées dans le déploiement, mais également dans le contrôle de la mise en œuvre des actions de MDE et la mise en place concomitante d'une offre de formation adaptée ;
- une évolution de la réglementation portant sur la consommation des équipements, la performance énergétique des bâtiments ou de la fiscalité afférente (voir § 3.4.1).

A cette fin, la CRE demande au comité MDE de lui transmettre, en même temps que le dossier de saisine pour le cadre de compensation portant sur la période 2024 - 2028, son plan de communication, d'accompagnement et de sensibilisation à la MDE pour cette période. Ce plan doit constituer un programme adapté à l'échelle du territoire. Il doit détailler les mesures envisagées et les acteurs sollicités, expliquer leur articulation, présenter le budget prévisionnel et son financement. La communication institutionnelle en faveur de la MDE prévue dans ce plan devra être coordonnée avec le plan de communication du FH visant spécifiquement les offres de MDE.

La CRE demande par ailleurs à EDF SEI d'apposer sur les supports de communication les logos de tous les membres du comité MDE de Saint-Martin accompagnés de la mention « *Programme en faveur de la maîtrise de la demande en énergie piloté par le Comité MDE de Saint-Martin (Collectivité de Saint-Martin, ADEME, DEAL, EDF) et financé par l'État* ».

Le financement de la communication institutionnelle, des mesures et des mesures de sensibilisation doit être supporté en majorité par les membres des comités MDE autres que le FH – excepté lorsque les agents de ce dernier sont les intervenants bénéficiant de la meilleure expertise.

3.4 Autres mesures

3.4.1 Evolution de la réglementation et de la fiscalité

La réglementation et la fiscalité constituent deux outils complémentaires à la subvention qui doivent être mobilisés en parallèle.

En vertu des dispositions de l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Saint-Martin dispose de compétences normatives dans les domaines fiscaux, de l'urbanisme, de la construction, du logement, du transport terrestre et de l'énergie. La Collectivité, membre du comité MDE, est donc un acteur compétent pour mobiliser ces outils. Dès lors, la CRE l'invite à profiter notamment des travaux d'élaboration d'un code de la construction et de l'habitation à Saint-Martin pour mettre en œuvre une évolution ambitieuse de la réglementation, en s'appuyant sur sa direction Habitat, logement et construction. En outre, la CRE formule les recommandations suivantes :

- interdire ou taxer à l'import les climatiseurs peu performants, notamment à la frontière avec Sint-Maarten, la partie néerlandaise de l'île. Cette interdiction existe par exemple déjà en Guadeloupe où seuls les climatiseurs de classes A+ et supérieures sont aujourd'hui autorisés à l'import ;
- procéder de même pour l'ensemble des appareils ménagers (réfrigérateurs, lave-linges...), et les meubles frigorifiques sans porte dont peuvent s'équiper les commerces d'alimentation ;
- faire du chauffe-eau solaire la référence, à laquelle il ne pourrait être dérogé que dans les cas où son installation ne serait pas techniquement faisable ou à un coût raisonnable s'agissant d'un remplacement dans un bâtiment existant. Moduler les taxes d'importation entre les chauffe-eaux solaires, thermodynamiques et électriques au détriment de ces derniers ;
- rendre obligatoire l'isolation des toitures en tôle, le cas échéant avec un accompagnement financier spécifique au titre des charges SPE évitées.

Dans le cas où certaines évolutions de la réglementation imposent ou incitent fortement la réalisation de certaines actions de MDE, la prime au titre des charges de SPE pour ces actions doit permettre d'en fixer le niveau non plus dans une logique d'incitation, mais d'accompagnement de la mise en place de la réglementation. Ceci peut permettre d'établir des primes plus faibles et décroissantes dans le temps tout en améliorant le taux de pénétration des équipements ou dispositifs performants.

Enfin, la mise en œuvre de contrôles est essentielle pour assurer l'application effective de la réglementation, que ce soit en matière de construction ou de performance des appareils vendus ou importés. La mise à l'échelle des moyens humains et matériels dévolus à ces opérations constitue dès lors une mesure nécessaire pour accompagner la mise en place d'une réglementation ambitieuse.

3.4.2 Recyclage des équipements

Plusieurs actions de MDE soutenues dans les cadres de compensation, comme les lampes basse consommation, entraîneront le remplacement d'équipements, certes moins performants, mais qui n'auront pas toujours atteint leur fin de vie. L'impact écologique de ces remplacements est particulièrement difficile à évaluer. Il est néanmoins fondamental que les équipements moins performants puissent être dirigés vers des centres de recyclage adaptés. Il convient que le comité approfondisse ces questions de recyclage et propose des solutions pour développer les filières si celles-ci ne sont pas déjà en place.

3.4.3 Formation

La mise en œuvre du cadre de compensation doit être un levier pour dynamiser ces filières et permettre la création de nouveaux emplois à Saint-Martin. A cette fin, il semble important que les comités engagent une réflexion sur les formations à développer au sein du territoire pour former et certifier les artisans locaux aux métiers nécessaires à la mise en œuvre du plan MDE (pose d'isolant, d'ECS, contrôle de la bonne réalisation des travaux, diagnostics énergétiques, filière de recyclage...) et développer les bonnes pratiques dans les entreprises spécialisées.

4. SYNTHÈSE DU CADRE TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

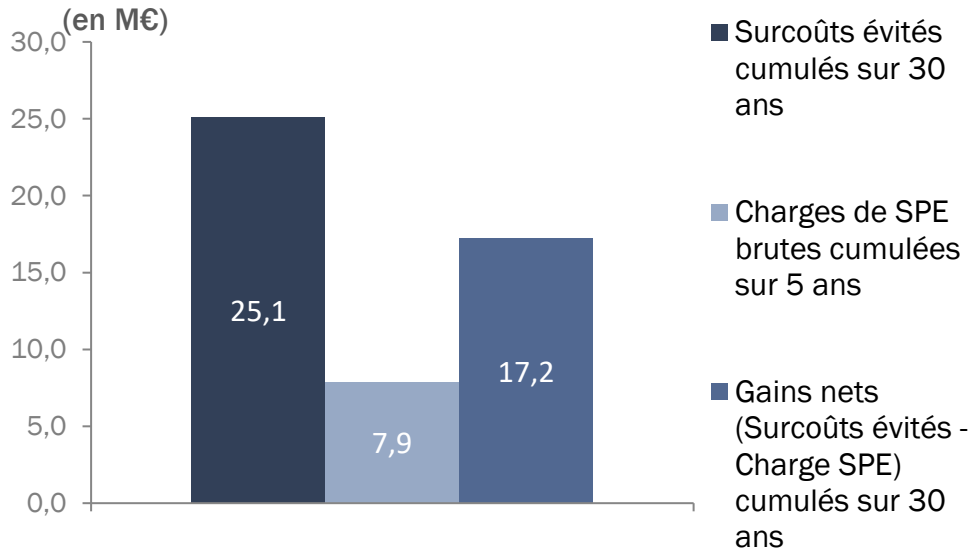
Au périmètre des actions de MDE standard, les objectifs définis dans le cadre territorial de MDE de Saint-Martin conduisent à des charges brutes de SPE de 7,9 M€ pour l'année 2024. Les charges évitées sont estimées à 25,1 M€ sur la durée de vie des dispositifs de MDE qui s'étale de 3 à 30 ans. Il en résulte une économie nette pour les charges de SPE de 17,2 M€. Cependant, tandis que les gains sont répartis sur toute la durée de vie des dispositifs, les charges sont quant à elles concentrées uniquement sur l'année 2024, les primes MDE étant des aides à l'investissement. Il en découle un effet de trésorerie important pour le budget de l'État.

La Figure 1 présente les charges brutes de SPE, les charges évitées et les économies nettes pour les charges de SPE engendrées par la mise en œuvre du cadre territorial de MDE de Saint-Martin.

L'efficacité globale des actions standard du cadre territorial de MDE de Saint-Martin est de 2,01. Une fois l'ensemble des actions standard mises en œuvre, les économies d'énergie générées à Saint-Martin s'élèveront à 13,1 GWh/an, ce qui représente 12 % de la consommation d'électricité du territoire en 2020. Cela devrait permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de près de 11 200 tonnes équivalent CO₂ par an²⁰, soit une baisse d'environ 12 % des émissions liées à la production d'électricité à Saint-Martin.

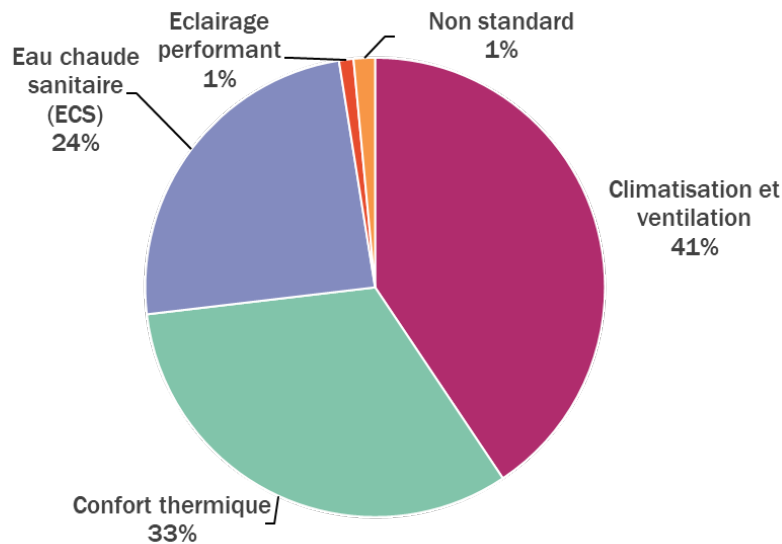
²⁰ Estimation réalisée à partir du mix énergétique de Guadeloupe et des facteurs d'émission moyens du kWh électrique produit par filière. Source EDF : https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/responsable-et-engage/rapports-et-indicateurs/emissions-mensuelles-de-co-sub-2-sub/edfgroup_emissions-co2_evite_20170730_vf.pdf

Figure 1 : Synthèse des charges brutes, des charges évitées et des économies nettes engendrées par les actions standard de MDE à Saint-Martin en 2024 (en M€)



Comme illustré sur la Figure 2, les charges brutes de SPE pour les actions standard concernent en premier lieu et à hauteur de 41 % les actions de climatisation et du brasseur d'air, en deuxième lieu les actions liées au confort thermique (33 %) et en troisième lieu les actions relatives à l'eau chaude sanitaire (24 %).

Figure 2 : Ventilation des charges brutes de SPE des actions standard à Saint-Martin par catégorie d'action

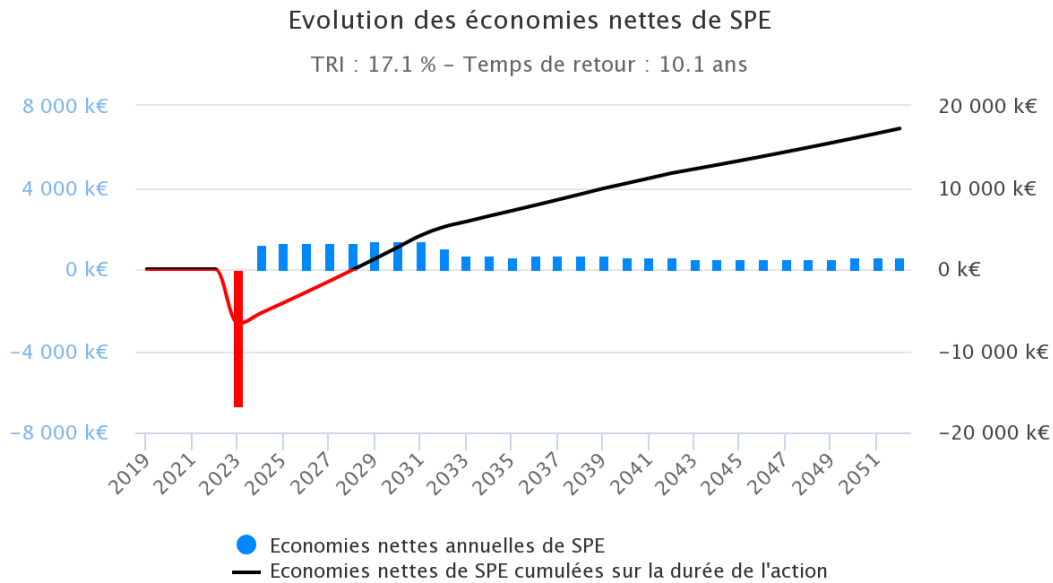


L'ensemble de ces charges se répartit entre les clients résidentiels qui représentent 78 % des charges brutes, et les clients tertiaires, qui en représentent 22 %.

L'enveloppe prévisionnelle de charges brutes de SPE pour les actions de MDE non standard est quant à elle estimée à 0,1 M€ à Saint-Martin.

Grâce aux surcoûts de production évités sur leur durée de vie, les actions de MDE, standard et non standard, retenues dans le cadre territorial de compensation, engendrent une économie nette au périmètre des charges de SPE. La Figure 3 détaille les économies nettes de charges de SPE par année. Par commodité de calcul, les dépenses ont été renseignées pour l'année 2023. Les économies nettes annuelles sont négatives jusqu'en 2028. Dès l'année suivant l'année de déploiement de ce cadre, les économies nettes annuelles sont positives et, à partir de la sixième année, l'économie nette cumulée devient elle aussi positive. La Figure 3 illustre cet effet de trésorerie pour le budget de l'État lié à la mise en œuvre du cadre de compensation à Saint-Martin selon les objectifs de déploiement des actions définis par le comité.

Figure 3 : Economies nettes de charges de SPE, annuelles et cumulées, engendrées par la mise en œuvre des actions de MDE standard et non standard du cadre de compensation de Saint-Martin



5. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DE LA CRE SUR L'APPLICATION DU CADRE TERRITORIAL DE COMPENSATION A SAINT-MARTIN

La CRE demande au comité MDE de Saint-Martin de porter, au cours du déploiement du cadre, une attention particulière à la compréhension des besoins du territoire et à l'analyse des obstacles actuels qu'y rencontre la MDE, afin de proposer des évolutions pertinentes compte tenu de la taille et de la spécificité du territoire pour le cadre portant sur la prochaine période.

La CRE rappelle au comité la nécessité d'une réflexion à l'échelle du territoire qui aboutisse à la cohérence des objectifs et des différents dispositifs mis en œuvre, dans un contexte d'élaboration en cours du code de l'habitat et de la construction local ainsi que de la PPE. La CRE rappelle également l'importance d'une communication adaptée au territoire, ciblée et cohérente, et qui doit permettre une bonne appropriation de la MDE par les consommateurs. La CRE demande au comité de préparer sans délai une communication commune pour le territoire.

La Collectivité de Saint-Martin, membre du comité MDE, dispose de compétences normatives en de nombreux domaines, dont celui de la fiscalité depuis 2007, outil particulièrement efficace pour orienter les choix d'équipement vers des dispositifs efficaces et soutenir ainsi l'effort de déploiement du cadre. La CRE réitère son invitation à l'endroit de la Collectivité à utiliser ce levier.

Le comité joindra à son dossier de saisine en vue de l'établissement d'un cadre de compensation pour la période 2024-2028 un bilan, le plus détaillé possible, des actions de MDE déjà mises en œuvre ainsi qu'une présentation des actions en cours.

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIONS RETENUES A SAINT-MARTIN

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des petites actions de MDE retenues par la CRE dans le cadre territorial de compensation de Saint-Martin. Il précise les informations suivantes : les bénéficiaires ciblés, l'efficience de l'action, la prime et l'objectif de placement pour l'année 2024, les charges brutes de SPE engendrées, les surcoûts de production évités et les gains nets pour les charges de SPE sur l'ensemble de la durée de vie de l'action. Les objectifs annuels de placement reflètent les ambitions du comité et sont donnés à titre indicatif. En tout état de cause, toutes les primes versées en conformité avec le cadre territorial de compensation et les délibérations de la CRE seront prises en compte dans le calcul de la compensation versée au fournisseur historique au titre des charges de SPE relevant de la MDE.

Tableau 3 : Actions standard retenues dans le cadre de compensation MDE de Saint-Martin

Type de client	Nom de l'action	Efficience	Charges brutes de SPE (€)	Surcoûts évités (€)	Gain net (€)	Objectif 2024	Prime 2024 (€/unité)	Unité
Particuliers	BAR - Isolation de combles ou de toitures	1,77	1 441 079	4 744 234	3 303 155	75 000	14	m²
Particuliers	BAR - Isolation des murs	2,00	55 638	189 707	134 069	5 000	8	m²
Particuliers	BAR - Chauffe-eau solaire individuel	1,70	1 293 710	2 366 583	1 069 873	1 500	700	nbre
Particuliers	BAR - Chauffe-eau thermodynamique (en substitution d'un chauffe-eau électrique classique)	1,36	571 321	1 351 866	780 545	1 000	420	nbre
Particuliers	BAR - Climatiseur performant A++	1,37	581 967	1 047 879	465 912	1 500	300	nbre
Particuliers	BAR - Climatiseur performant A+++	1,44	986 151	1 875 142	888 991	1 500	500	nbre
Particuliers	BAR - Brasseur d'air	1,89	1 172 510	2 926 971	1 754 461	4 000	200	nbre
Particuliers	BAR - Lampe à LED de classe A++	1,59	13 747	34 277	20 531	5 000	2	nbre
Tertiaire	BAT - Isolation de combles ou de toitures	3,93	852 653	6 946 936	6 094 283	20 000	14	m²
Tertiaire	BAT - Isolation des murs	4,57	183 163	1 736 734	1 553 571	5 000	8	m²
Tertiaire	BAT - Chauffe-eau solaire	2,83	29 040	134 676	105 636	75 000	0,2	kWh besoin
Tertiaire	BAT - Climatiseur performant A++	1,10	152 990	222 254	69 263	500	250	nbre
Tertiaire	BAT - Climatiseur performant A+++	1,04	271 626	370 231	98 605	500	450	nbre
Tertiaire	BAT - Brasseur d'air	2,14	78 216	221 706	143 490	500	100	nbre
Tertiaire	BAT - Lampe à LED de classe A++	5,46	49 859	360 333	310 474	2 000	2	nbre
Tertiaire	BAT - Luminaire général d'éclairage à module LED	2,27	16 346	56 693	40 347	10 000	1	W

